

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

bioMérieux

Société Anonyme
au capital de 12 029 370 €
Campus de l'Etoile
100, allée Pasteur
69280 Marcy l'Etoile

GRANT THORNTON

44, quai Charles de Gaulle
CS 60095
69463 Lyon Cedex 06
SA au capital de € 2 297 184
RCS Nanterre B 632 013 843
Commissaire aux Comptes
membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG et Autres

Tour Oxygène
10-12, boulevard Marius Vivier Merle
69393 Lyon cedex 03
SAS à capital variable
438 476 913 RCS Nanterre
Commissaire aux Comptes
membre de la compagnie
régionale de Versailles

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

bioMérieux

Assemblée générale mixte du 23 mai 2019

Dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième,
vingt et unième, vingt-deuxième, vingt-quatrième et
vingt-septième résolutions

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (dix-septième résolution) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme à des actions à émettre

de la société et/ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital et/ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital. Ces valeurs mobilières peuvent donner droit à l'attribution de titres de créances ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (dix-huitième résolution) d'actions de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme à des actions à émettre de la société et/ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital et/ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital. Ces valeurs mobilières peuvent donner droit à l'attribution de titres de créances ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (dix-neuvième résolution) d'actions de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la société ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou par la société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital. Ces valeurs mobilières peuvent donner droit à l'attribution de titres de créances ;
- émission sans droit préférentiel de souscription d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières de la société auxquelles donnerait droit des valeurs mobilières émises par une ou des sociétés dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social et/ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société (vingt-quatrième résolution) ;
- de l'autoriser, par la vingtième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux dix-huitième, dix-neuvième et vingt-quatrième résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires de la société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital (vingt-deuxième résolution).

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la vingt-septième résolution, excéder € 4.210.280 au titre des dix-septième à vingt-cinquième résolutions. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la vingt-septième résolution, excéder € 1.000.000.000 pour les dix-septième à vingt-cinquième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la vingt-et-unième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt-quatrième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des dix-septième à vingt-deuxième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les dix-huitième, dix-neuvième, vingtième-deuxième et vingt-quatrième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Lyon, le 21 mars 2019

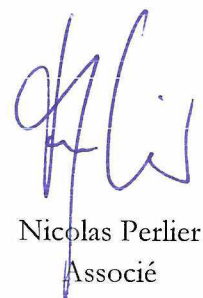
Les Commissaires aux Comptes

GRANT THORNTON
Membre français
de Grant Thornton International



Françoise Méchin
Associée

ERNST & YOUNG et Autres



Nicolas Perlier
Associé